

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 143)

SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES), 1975

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

La matière qui fait l'objet de cette convention peut dépasser la compétence immédiate du ministère responsable des questions de travail, de telle façon que la préparation d'un rapport complet sur la convention peut nécessiter la consultation d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.
-

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 143) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES), 1975

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de donner la liste des lois, règlements administratifs, etc., ainsi que, le cas échéant, des accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux), assurant la mise en œuvre des dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdits lois, règlements, etc., et accords internationaux, à moins que ces textes aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle des lois et des règlements, etc. ont été adoptés ou modifiés ou d'autres mesures ont été prises, en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., des accords internationaux mentionnés ci-dessus, ou sur toute autre mesure qui en assure l'application.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application. Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. MIGRATIONS DANS DES CONDITIONS ABUSIVES

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations à ce sujet.

Prière d'indiquer les mesures adoptées pour déterminer systématiquement : a) s'il existe sur votre territoire des migrants illégalement employés ; et b) s'il existe, en provenance ou à destination de votre territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans des conditions abusives au sens du paragraphe 1 de cet article.

Prière de fournir des informations détaillées sur les constatations auxquelles ont abouti les mesures susmentionnées en précisant en particulier le nombre et la nationalité des migrants illégalement employés ou soumis à des conditions abusives ainsi que la nature des infractions relevées.

Prière d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées et ont la possibilité de fournir leurs propres informations.

Voir aussi VI ci-dessous.

Article 3

Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres :

- a) pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ;
 - b) à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales,
- afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

Prière de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées sur le plan national et, le cas échéant, sur le plan international : a) pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal des migrants ; b) à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi ainsi qu'à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales.

Article 4

Les Membres doivent notamment adopter, sur le plan national et international, les mesures nécessaires pour établir à ce sujet des contacts et des échanges systématiques d'informations avec les autres Etats, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Prière d'indiquer quelles mesures ont été prises sur le plan national et international en vue d'établir des contacts et des échanges systématiques d'informations avec d'autres Etats.

Article 5

Les mesures prévues aux articles 3 et 4 doivent notamment viser à ce que les auteurs de trafics de main-d'œuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

Prière d'indiquer les arrangements pris sur le plan national ou international pour que les auteurs de trafic de main-d'œuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

Article 6

1. Des dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.

2. Lorsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Prière d'indiquer la nature des sanctions administratives, civiles et pénales applicables aux auteurs des actes mentionnés à cet article. Prière de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.

Article 7

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par la présente convention en vue de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés ci-dessus et la possibilité de prendre des initiatives à cet effet doit leur être reconnue.

Prière d'indiquer comment sont assurées la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs prévue par cet article ainsi que la possibilité de ces organisations de prendre des initiatives.

Voir aussi VI ci-dessous.

Article 8

1. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.

2. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

Prière d'indiquer l'effet sur la situation juridique d'un travailleur migrant ayant résidé légalement dans votre pays de la perte de son emploi, en précisant si celle-ci peut entraîner par elle-même le retrait de l'autorisation de séjour ou du permis de travail.

Prière d'indiquer comment, en cas de perte de son emploi, un travailleur migrant bénéficie d'un traitement égal à celui des nationaux dans les domaines mentionnés au paragraphe 2 de cet article.

Article 9

1. Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.

2. En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

3. En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devront pas en supporter le coût.

4. Rien dans la présente convention n'empêche les Membres d'accorder aux personnes qui résident ou travaillent de manière illégale dans le pays le droit d'y rester et d'y être légalement employées.

Prière d'indiquer comment est assurée l'application des différentes dispositions de cet article.

Prière d'indiquer la nature de l'organisme compétent mentionné au paragraphe 2.

PARTIE II. EGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT

Article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leurs familles, se trouvent légalement sur son territoire.

Prière d'indiquer comment a été formulée dans votre pays la politique nationale visant à promouvoir et à garantir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et de leurs familles dans les domaines énumérés par cette disposition de la convention. Prière de communiquer les documents dans lesquels cette politique a été définie.

Prière d'indiquer les méthodes générales (procédure juridique, activités éducatives et autres formes d'action pratique, etc.) par lesquelles cette politique est mise en œuvre.

Prière de fournir les informations disponibles sur la situation de fait des migrants dans les divers domaines mentionnés dans cet article (voir aussi V ci-dessous).

Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme « travailleur migrant » désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente partie ne s'applique pas :

a) aux travailleurs frontaliers ;

- b) aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
- c) aux gens de mer ;
- d) aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;
- e) aux personnes employées par des organisations ou des entreprises œuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée, et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

Prière d'indiquer quelles sont les personnes considérées comme « travailleurs frontaliers » et de préciser la durée maximum des périodes visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 2 de cet article de la convention.

Article 12

Tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique prévue à l'article 10 de la présente convention ;
- b) promulguer les lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) prendre des mesures, encourager des programmes d'éducation et développer d'autres activités visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée, leurs droits et leurs obligations et les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ;
- d) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- e) en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte — sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement — des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée ;
- f) tout mettre en œuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ;
- g) garantir l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité quelles que soient les conditions particulières de leur emploi.

Alinéa a). Prière d'indiquer les mesures prises en vue d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés et d'exposer les formes sous lesquelles cette collaboration se réalise.

Alinéa b). Prière de mentionner toutes dispositions législatives ou autres visant à assurer l'acceptation et l'application de la politique nationale, en exposant leurs mécanismes d'application et les moyens d'action qui sont ouverts, le cas échéant, aux intéressés. Prière d'exposer la manière suivant laquelle l'éducation et l'information du public sur cette politique sont assurées ou encouragées.

Alinéa c). Prière d'indiquer les mesures qui ont été prises pour permettre aux travailleurs migrants de connaître le plus complètement possible la politique adoptée, leurs droits et obligations ainsi que les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits (y compris l'information des migrants dans une langue qui leur soit familière). Prière également d'indiquer la manière dont les programmes d'éducation et autres activités tendant à ces fins sont encouragés et développés.

Alinéa d). Prière d'indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour éliminer toute disposition législative ou autre et toute pratique administrative qui seraient incompatibles avec la politique nationale.

Alinéa e). Prière d'indiquer par quels moyens et méthodes une politique sociale a été — en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs — élaborée et appliquée aux fins de permettre aux travailleurs migrants et à leurs familles de bénéficier des avantages accordés aux nationaux. Prière de fournir des informations sur toute mesure spéciale prise pour tenir compte des besoins particuliers des travailleurs migrants et de leurs familles à cet effet.

Alinéa f). Prière d'indiquer les mesures prises pour aider et encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine. Prière d'indiquer les mesures prises pour donner aux enfants des travailleurs migrants la possibilité de recevoir un enseignement de leur langue maternelle.

Alinéa g). Prière d'indiquer les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité quelles que soient les conditions particulières de leur emploi.

Article 13

1. Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires qui relèvent de sa compétence et collaborer avec d'autres Membres pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire.

2. Le présent article vise le conjoint du travailleur migrant, ainsi que, pour autant qu'ils soient à sa charge, ses enfants et ses père et mère.

Prière d'indiquer, s'il y a lieu, les mesures prises sur le plan national ou international pour faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants. Prière de préciser quels sont les membres de la famille qui peuvent bénéficier de ces mesures.

Article 14

Tout Membre peut :

- a) subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance ;
- b) après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, réglementer les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris les certificats et les diplômes, acquises à l'étranger ;
- c) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

Alinéa a). S'il a été fait usage de cette disposition de la convention, prière d'indiquer la période maximum pendant laquelle le libre choix de l'emploi n'est pas pleinement assuré aux travailleurs migrants ainsi que les limitations imposées pendant cette période. Prière d'indiquer également s'il existe des restrictions à la mobilité géographique des travailleurs migrants.

Alinéa b). Prière de fournir des informations sur les mesures éventuellement prises pour réglementer les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger. Prière d'indiquer comment les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées à ce sujet.

Alinéa c). Prière d'indiquer les catégories d'emploi et de fonctions dont l'accès est restreint pour les travailleurs migrants.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La présente convention n'empêche pas les Membres de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en vue de résoudre les problèmes découlant de son application.

Voir I ci-dessus.

Article 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de son acceptation la partie I ou la partie II de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre pour lequel une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article est en vigueur devra indiquer, dans ses rapports sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie exclue de son acceptation, en précisant la mesure dans laquelle il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à ces dispositions ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas encore incluses dans son acceptation de la convention.

Au cas où il a été fait recours au paragraphe 1 de cet article de la convention, prière de fournir les informations demandées au paragraphe 3.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.**
- IV. Prière d'indiquer, dans la mesure où de tels éléments n'ont pas déjà été fournis en réponse à d'autres questions formulées ci-dessus, si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions intéressant l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en communiquant, dans la mesure où de tels éléments n'ont pas déjà été fournis en réponse à d'autres questions formulées ci-dessus, par exemple, des extraits de rapports, études et enquêtes, des précisions sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que des informations sur toutes les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**
- Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé : « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

ANNEXE

Le texte de la

RECOMMANDATION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, 1975 (no. 151)

n'est pas reproduit ici.

Prière de consulter ILOLEX ou les autres publications qui contiennent le texte des recommandations de l'OIT.